

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADRIEN

---

AVIS PUBLIC  
TENUE D'UN REGISTRE  
RÈGLEMENT 379 (DISTINCT) MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE

---

AUX PERSONNES HABILÉES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ À L'ÉGARD DU RÈGLEMENT 379 (DISTINCT) DONT LE SECTEUR EST IDENTIFIÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS, SOIT TOUTELES LES ZONES DE LA MUNICIPALITÉ SAUF LA ZONE P-20).

À la suite de l'adoption du second projet de règlement 379 et de la période d'approbation référendaire, le conseil de la municipalité de Saint-Adrien a adopté, lors de sa séance ordinaire tenue le 8 août 2022 le règlement 379 (distinct) suivant :

**RÈGLEMENT 379 (DISTINCT)  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 248-2003 ET SES AMENDEMENTS**

Ce règlement a pour objet de modifier le règlement de zonage 248-2003 et ses amendements afin d'ajouter la définition de « Résidence principale de tourisme », ajouter des dispositions applicables aux résidences de tourisme, permettre l'usage « Résidence principale de tourisme à raison d'un maximum de 2 établissements par zone dans les zones Ab-1, F-2, Rua-3, F-4, F-5, Rub-6, Rub-7, Rub-8, Rua-9, Rub-11, Ruc-12, Rub-13, F-15, Rub-16, Aa-26, Ruc-27, Af-28, Af-29, Af-30, Ab-31.

Ainsi, toute personne à qui ce règlement s'adresse a le droit de demander à ce qu'il fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature, dans un registre ouvert à cette fin.

**NOMBRE DE SIGNATURES REQUISES**

Le nombre de signatures requises pour que le règlement 379 (distinct) fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 58.

Si le nombre de demandes requis n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

**CONSULTATION DU RÈGLEMENT**

Une copie du règlement peut être consultée au bureau municipal sis au 1589, rue Principale à Saint-Adrien, aux heures habituelles de bureau de même que sur le site web de la municipalité.

Des informations concernant ce processus peuvent être fournies gratuitement au bureau municipal.

**ACCESSIBILITÉ DU REGISTRE**

Le registre sera accessible le 1<sup>er</sup> septembre 2022 de 9 h à 19 h au 1589 rue Principale à Saint-Adrien, Québec J0A 1C0

**RÉSULTAT DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT**

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le 2 septembre 2022 à 9 h 1589 rue Principale à Saint-Adrien, Québec J0A 1C0

**LOCALISATION DU SECTEUR VISÉ**

Le plan montrant le secteur visé est annexé au présent avis pour en faire partie intégrante.

## CONDITIONS À REMPLIR POUR AVOIR LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE

### Est une personne habile à voter :


1. Une personne qui, le 8 août 2022 n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du second projet de règlement :
  - Être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
  - Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.
2. Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
  - Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois.

### Pour exercer son droit :

1. Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant; la procuration doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature de la demande.
2. Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du second projet de règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature de la demande.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

**DONNÉ À SAINT-ADRIEN, CE 3<sup>e</sup> JOUR DU MOIS D'AOUT 2022.**

  
Maryse Ducharme

Directrice générale et greffière-trésorière